



Procès-verbal du Conseil communal du 02 février 2015

Présents : Benoît Friart : Député-Bourgmestre,
E. Delhove, D. Sauvage, J-F Formule, J. Wastiau : Echevins,
M. Couteau, G. Bombart, L. François, C. Charpentier, J. Thumulaire,
J-C Stiévenart, E. Ottaviani, F. Poliart, M. Paternostre, J. Caty, J-P Duval, R.
Deman : Conseillers communaux.
Frédéric Petre : Directeur général.

Excusés : G. Maistriau, A. Levie.

SEANCE PUBLIQUE

Installation d'un nouveau Conseiller communal et prestation de serment.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique ;

Vu l'article 65 de la Loi Electorale

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1122-30;

Vu la décision du Conseil communal du 17 décembre 2014 acceptant la démission de Madame Chaverri comme conseillère communale,

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement comme conseillère de la liste ECOLO,

Qu'il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs du premier suppléant de la liste ECOLO, en l'occurrence, Monsieur Freddy POLLIART,

Considérant que l'intéressé n'est dans aucun cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité,

Qu'il peut donc être installé comme Conseiller communal après avoir prêté serment,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

Décide:

De marquer son accord pour la désignation de Monsieur Freddy POLLIART comme Conseiller communal.

De l'inviter à prêter le serment « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du Peuple Belge » entre les mains du Président.

Unanimité sauf Monsieur Poliart qui n'est pas encore conseiller.

1. APPROBATION

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 17 décembre 2014.

Monsieur Couteau fait remarquer une erreur de vote sur le budget :

BO : Alternative : contre

BE : Alternative : abstention

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 17 décembre est approuvé par 13 voix pour et 4 abstentions.

Ecolo : abstention
Alternative : abstention

2. INFORMATION

- MB n°2 de la Ville pour l'exercice 2014 votées en séance du 13/11/14 – Modification et approbation par la tutelle.
- Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés – Exercice 2015 – Approbation par la tutelle.
- CPAS – Rapport d'activités de la Commission Locale pour l'Energie.
- Vérification de caisse du Directeur financier.

3. FINANCES

3.1 Marchés publics de services

• Choix d'une société chargée de l'émission de titres repas électroniques.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 207.000,00 €; catégorie de services 27), et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des services pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 27 janvier 2015 par laquelle celui-ci décide de donner compétence à la Ville du Roeulx pour réaliser le marché public conjoint de services consistant en l'émission de titres-repas électroniques pour le personnel de la Ville et du CPAS ;

Considérant que, dans un objectif de synergies et d'économies d'échelle, le marché sera un marché conjoint lancé par la Ville du Roeulx au nom et pour le compte des administrations suivantes :

- Administration communale du Roeulx,
- CPAS du Roeulx,

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-001 relatif au marché "Choix d'une société chargée de l'émission de titres repas électroniques" établi par la Ville du Roeulx ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Choix d'une société chargée de la fourniture de titres repas électroniques), estimé à 3.000,00 € hors TVA ou 3.630,00 €, 21% TVA comprise

* Recondution (Choix d'une société chargée de la fourniture de titres repas électroniques), estimé à 2.950,00 € hors TVA ou 3.569,50 €, 21% TVA comprise

* Recondution (Choix d'une société chargée de la fourniture de titres repas électroniques), estimé à 2.950,00 € hors TVA ou 3.569,50 €, 21% TVA comprise

* Recondution (Choix d'une société chargée de la fourniture de titres repas électroniques), estimé à 2.950,00 € hors TVA ou 3.569,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 11.850,00 € hors TVA ou 14.338,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée initiale de 12 mois ;

Considérant que la durée du marché peut être prorogée automatiquement d'une année supplémentaire avec un maximum de trois fois,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2015 voté au Conseil communal du 17 décembre 2014 et en attente d'approbation par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Considérant les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets ordinaires des exercices suivants en cas de reconduction du contrat de services,

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 14 janvier 2015 auprès du Directeur financier ;

Considérant que le Directeur financier n'émet aucun avis sur le dossier, l'impact financier étant inférieur à 22.000 € en vertu de l'article L1124-40 §1 du CDLC ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges N° 2015-001 et le montant estimé du marché "Choix d'une société chargée de l'émission de titres repas électroniques", établis par la Ville du Roeulx. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 11.850,00 € hors TVA ou 14.338,50 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

La Ville du Roeulx est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de CPAS du Roeulx, à l'attribution du marché.

Article 4 :

En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5

Le marché dont il est question à l'article 1er sera conclu pour une période d'un an à dater du 1er janvier 2010 et pourra être reconduit automatiquement d'une année supplémentaire avec un maximum de trois fois.

Il peut être dénoncé par le pouvoir adjudicateur par lettre recommandée endéans un délai de préavis de trois

mois avant la fin de chaque exercice. En tout état de cause, le marché prendra fin de plein droit, sans préavis, à la fin de la 4^{ème} année.

- **Nettoyage des bâtiments communaux**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-004 relatif au marché "Nettoyage des bâtiments communaux" établi par la Ville du Roelux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 136.363,64 € hors TVA ou 165.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits à la 1^{ère} modification budgétaire de l'exercice ordinaire 2015 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 22 janvier 2015 auprès du Directeur financier ;

Considérant que cette demande d'avis est présentée en dehors du délai légal des dix jours ouvrables ;

Considérant de ce fait que le Directeur financier est dans l'impossibilité de rendre un avis de légalité sur le dossier ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

Par 13 voix pour et 4 contre,

DECIDE :

Article 1er :

De choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges N° 2015-004 et le montant estimé du marché "Nettoyage des bâtiments communaux", établis par la Ville du Roelux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 136.363,64 € hors TVA ou 165.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 :

Les crédits permettant cette dépense seront inscrits à la 1^{ère} modification budgétaire de l'exercice ordinaire 2015 ;

Ecolo : contre
Alternative : contre

3.2 Marchés publics de fournitures

- **Achat de matériel et logiciel informatiques pour le remplacement du serveur.**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 20150042 relatif au marché "Achat de matériel et logiciel informatique pour le remplacement du serveur" établi par la Ville du Roelux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.880,00 € hors TVA ou 11.954,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015 voté au Conseil communal du 17 décembre 2014 et en attente d'approbation par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

- article 104/742-53 (n° de projet 20150042) : 12.000,00 € financé par fonds de réserve ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 15 janvier 2015 auprès du Directeur financier ;

Considérant que le Directeur financier n'émet aucun avis sur le dossier, l'impact financier étant inférieur à 22.000 € en vertu de l'article L1124-40 §1 du CDLC ;
Après en avoir délibéré,
Le Conseil communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges N° 20150042 et le montant estimé du marché "Achat de matériel et logiciel informatique pour le remplacement du serveur ", établis par la Ville du Roeulx. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.880,00 € hors TVA ou 11.954,80 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015 :

- article 104/742-53 (n° de projet 20150042) : 12.000,00 € et sera financé par fonds de réserve.

- **Achat d'une grue pour le service travaux.**

Report pour permettre de préparer le dossier en vue de la MB1.

4. RCA

- **Remplacement d'un membre du Conseil d'administration.**

Report à la prochaine séance.

5. DIVERS

5.1 Echevin honoraire - Octroi du titre honorifique.

Monsieur l'Echevin Sauvage quitte la séance.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique ;

Vu la loi du 10 mars 1980 relative à l'octroi du titre honorifique de leurs fonctions aux Bourgmestre, aux Echevins et aux Présidents de CPAS ;

Vu l'arrêté royal du 30 septembre 1981 réglant les modalités d'octroi de ces distinctions honorifiques ;

Vu la loi du 4 juillet 2001 modifiant la loi du 10 mars 1980 relative à l'octroi du titre honorifique de leurs fonctions aux Bourgmestres, aux Echevins et aux Présidents de CPAS en autorisant à porter également le titre honorifique de ses fonctions, le conseiller communal ;

Vu la circulaire du 12 février 2004 relative aux décorations civiques, titres et distinctions honorifiques ;

Attendu que cette réglementation permet aux anciens mandataires exécutifs de solliciter l'octroi du titre honorifique de leur fonction s'ils l'ont exercée dans une même commune pendant au moins 10 ans et si leur conduite a été irréprochable ; ou pour un Echevin, s'ils ont exercé leur fonction pendant 6 ans et qu'ils ont exercé au préalable une fonction de conseiller communal pendant 12 ans dans une même commune ;

Attendu que le Conseil communal est compétent pour l'octroi du titre honorifique des fonctions d'Echevin ;

Attendu que Monsieur Jean-Pierre Sauvage réunit toutes les conditions pour obtenir le titre honorifique d'Echevin de la Ville du Roeulx, à savoir :

- être de conduite irréprochable
- Avoir exercé deux mandats d'Echevin, du 1^{er} avril 1989 au 31 décembre 2000 et du 1^{er} janvier 2001 au 3 décembre 2006 ;

Attendu que toutes les pièces justificatives fournies en vue de l'octroi de cette distinction sont jugées recevables ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix pour et 1 abstentions,

Décide:

Article 1^{er}

D'octroyer le titre honorifique d'Echevin de la Ville du Roeulx à Monsieur Jean-Pierre Sauvage

Article 2

De transmettre une copie de la présente délibération à Monsieur Jean-Pierre Sauvage.

Monsieur l'Echevin Sauvage réintègre la séance.

Unanimité sauf M. Paternostre (abstention) et D. Sauvage qui a quitté la séance.

5.2 Modification des statuts administratifs, pécuniaire et règlement de travail de la Ville.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1122-30;

Vu les statuts administratif et pécuniaire de la Ville ainsi que son règlement de travail ;

Vu le procès-verbal de concertation Ville-CPAS du 26 janvier 2015;

Vu le procès-verbal de négociation syndicale du 12 janvier 2015 ainsi que le protocole de désaccord qui s'en est suivi ;

Attendu qu'il y a lieu de modifier les statuts administratif et pécuniaire de la Ville ainsi que son règlement de travail afin :

1. De modifier les horaires en vue de la mise en place d'un système de gestion du temps de travail
2. L'intégration de la note de service relative au matériel informatique
3. Les nouvelles règles applicables aux titres-repas électroniques.

Après en avoir délibéré ;

Par 13 voix pour et 4 abstentions,

Décide:

Article 1^{er}

D'approuver les nouveaux statuts administratif et pécuniaire de la Ville ainsi que le Règlement de travail.

Article 2

D'envoyer les documents à la tutelle.

Ecolo : abstention
Alternative : abstention

5.3IDEA - Prestations In House : mission d'assistance dans le cadre d'une étude de sol.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Attendu que dans le cadre de l'aménagement d'une partie du site de l'ancienne cimenterie de Thieu, il convient de faire réaliser par un expert agréé une étude d'orientation au sens du Décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols ;

Attendu qu'à ce stade le montant d'une telle étude est estimé à 15.000,00 EUR HTVA ;

Attendu que pour mener à bien cette étude, la Ville du Roeulx a le souhait de confier à un prestataire de services une mission d'assistance (établissement du cahier des charges, analyse des offres, aide à la sélection, avis circonstancié sur le choix des investigations, analyse des résultats et des recommandations de l'Expert agréé) ;

Attendu que la Ville du Roeulx est associée à l'intercommunale IDEA ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2006 relative aux communes, provinces, régies communales et provinciales autonomes et intercommunales, CPAS et associations Chapitre XII de la Région wallonne, portant sur les relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs ;

Vu l'évolution de la jurisprudence européenne (arrêt Asemfo, du 19 avril 2007, vu l'arrêt CODITEL de la CJCE du 13 novembre 2008 ; vu l'arrêt République Fédérale d'Allemagne de la CJCE du 9 juin 2009) et l'application de la législation sur les marchés publics ;

Considérant que l'IDEA n'a que des associés publics au capital ;

Considérant que l'IDEA exerce l'essentiel de son activité avec les communes associées ;

Vu les délibérations des Assemblées Générales de l'IDEA approuvant la détermination des tarifs applicables dans le cadre de diverses prestations pour les communes associées à l'IDEA ;

Considérant qu'il existe entre la Ville du Roeulx et l'IDEA une relation « in house » ;

Considérant en effet que les critères tels que définis par la Cour européenne sont remplis ;

Considérant que les crédits nécessaires, soit un montant estimé à ce stade du dossier à 2.178€ TVAC, seront inscrits à la plus prochaine modification budgétaire du service extraordinaire.

Considérant que conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD, l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 22 janvier 2015,

Considérant que, le montant de l'impact financier étant inférieur à 22.000€ htva, le Directeur financier n'a pas fait usage de son droit d'avis,

Par 13 voix pour et 4 contre,

Décide

Article 1^{er}

De désigner l'IDEA pour les prestations d'assistance dans le cadre d'une étude de sol (étude d'orientation).

Mission d'assistance dans le cadre d'une étude de sol (étude d'orientation)	12 % du montant final des prestations de l'Expert agréé, estimées à ce stade à 15.000,00 EUR HTVA
--	--

Article 2

D'inscrire à la plus prochaine modification budgétaire du service extraordinaire les crédits nécessaires à la réalisation de ce projet.

Ecolo : contre
Alternative : contre

5.4 Mise à disposition d'un local - Atelier céramique.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L112-30 et L1222-1,

Considérant que Les Amis du 3ème Age - Atelier de céramique occupe actuellement un local situé rue du Coron 5 à 7070 Ville-sur-Haine,

Considérant que l'école communale de Ville-sur-Haine souhaite aménager une classe scientifique et que le local dont question à l'alinéa précédent serait parfait pour cette utilisation,

Considérant qu'une partie du rez-de-chaussée de la cure de Ville-sur-Haine est inoccupée et que l'Atelier de céramique pourrait s'y installer,

Considérant qu'il y a lieu de solliciter l'accord de l'Evêché,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

De marquer son accord sur la convention de mise à disposition d'une partie du bâtiment communal situé à la rue du Marais 41 à 7070 Ville-sur-Haine (cure de Ville-sur-Haine), annexée à la présente délibération, à passer avec les Amis du 3ème Age - Atelier de céramique.

Article 2

La présente décision est conditionnée par l'accord à recevoir de l'Evêché et la convention ne pourra être signée par les parties qu'après réception de cette approbation formelle.

5.5 Attribution du nom d' "Ecole George Price" à l'implantation de Ville-sur-Haine.

Le Conseil communal,

Attendu que l'école communale fondamentale du Roeulx compte trois implantations à savoir une à Thieu, rue des Ecoles, n° 39, une à Ville-sur-Haine rue du Coron, n° 9 et une à Gottignies, rue de la Place, 10 ; Considérant que Monsieur George Price, né le 15 décembre 1892, a été reconnu comme étant le dernier soldat mort le 11 novembre 1918 à 10 h 58, deux minutes avant l'entrée en vigueur de l'armistice ;

Attendu que ce soldat canadien a été tué par un soldat allemand à la chaussée de Mons à Ville-sur-Haine ;

Considérant les cérémonies commémorant le début de la première guerre mondiale et l'hommage rendu par notre ville à ce soldat ;

Attendu que nous souhaitons poursuivre cet hommage en attribuant son nom à un bâtiment communal, en l'occurrence à l'implantation de l'école communale sis à Ville/Haine ; Vu le décret du 06.06.1994 et notamment l'article 95 – des compétences générales de la Co Pa Loc qui stipule que cette commission doit être consultée sur toute question relative à l'organisation, la défense et la promotion de l'enseignement officiel ;

Attendu que la Co Pa Loc du 29.01.15 a émis un avis favorable cette appellation ;

A l'unanimité,

DECIDE

D'attribuer à l'implantation de Ville-sur-Haine le nom de « George Price » De transmettre cette décision à toutes

les autorités et instances concernées

5.6 Règlement complémentaire sur le roulage : rue Courte, rue de la Renardise, rue Cense du Roi et rue Hector Blondiau.

Règlement complémentaire sur le roulage

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale ;

Considérant la demande des riverains de la rue Courte (art.1) ;

Considérant la demande des riverains de la rue de la Renardise (art.2) ;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser la traversée piétonne à hauteur du cimetière de la rue de la Cense du Roi (art.3) ;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser davantage l'accès à l'école sise rue de la Cense du Roi (art.4) ;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser la circulation à la rue Hector Blondiau (art.5) ;

Considérant la vue des lieux opérée le 13 novembre 2009 ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communales ;

Le conseil communal,

À l'unanimité,

ARRETE :

Article 1

Dans la rue Courte, le stationnement est délimité au sol, du côté gauche, dans le sens autorisé.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 2

Dans la rue de la Renardise entre la rue de la Reine et la chaussée de Mons, la circulation est interdite à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 5 tonnes, sauf pour la desserte locale et l'usage agricole.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C21 (5t) avec panneau additionnel reprenant la mention « SAUF DESSERTE LOCALE ET USAGE AGRICOLE ».

Article 3

Dans la rue de la Cense du Roi, un passage pour piétons est établi à hauteur de l'immeuble n°38.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 4

Dans la rue de la Cense du Roi, un emplacement de stationnement est réservé aux bus scolaires, sur une distance de 25m, du côté impair, de l'opposé de l'immeuble n°4C à l'opposé de l'immeuble 6.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9d avec panneau additionnel reprenant la mention « BUS SCOLAIRE » et flèche montante « 25m ».

Article 5

Dans la rue Hector Blondiau, entre les immeubles n°5 et 6, la circulation est réservée aux piétons, cyclistes,

cavaliers et véhicules agricoles.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F99c et F101c.

Article 6

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

Monsieur Bombart interroge le Président sur les avertissements de la police quant à de futures amendes Place du Château. Le Président répond que la police veut simplement faire respecter la réglementation en vigueur.

Monsieur Bombart demande aussi pourquoi on interdit le stationnement sur la place le vendredi du marché à partir de 6 heures. Le Président répond que c'est dû au covoiturage et des voitures qui restent là toute la journée.

Monsieur Bombart, à propos de l'exposition au Château lors de Mons 2015. Il s'étonne de l'absence de tarif préférentiel pour les Rhodiens. J. Wastiau répond qu'il y a gratuité pour les écoles et 50% pour les Rhodiens. Le Président précise qu'il y aura des accès à prix réduits pour les rhodiens dans toutes les expositions.

Il est 20h15. L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

F. Petre

B. Friart